Jugement du : 19/01/2016
N° minute : 1
N° parquet : 14224000003

Plaidoiries le 20 novembre 2015
Prononcé le 19 janvier 2016

COPIE DE TRAVAIL

PARTIES CIVILES POURSUIVANTES : PCP n° 28/2015

CORDILLOT Claudine et autres c/ GANDAIS Nathalie

MOTIFS DU JUGEMENT

LES FAITS

La mairie de Villejuif était dirigée depuis 1925 par le parti communiste, allié le cas échéant à d'autres partis, et notamment, lors de la mandature de Claudine Cordillot de 2008 à 2014, au parti socialiste, au parti de gauche et au parti radical de gauche.

Le 9 octobre 2012 a été fondée l'association « les ateliers de l'avenir à Villejuif », co-présidée par Nathalie Gandais et Michel Cantal-Dupart, communiquant sur le site www.laveniravillejuif.fr , ayant pour objectifs l' élaboration d'un projet alternatif pour la commune et de constituer une liste pour les élections municipales.

Lors du premier tour des élections municipales, le 23 mars 2014, cette liste, intitulée « l'avenir à Villejuif » s'est présentée avec le soutien d'Europe Ecologie Les Verts (EELV), dont les élus de Villejuif siégeaient jusqu'alors dans l'opposition, et a obtenu 10,5 % des suffrages. La liste de rassemblement des forces de gauche « en avant Villejuif, l'humain au coeur », regroupant les candidats du parti communiste, du parti socialiste, du parti de gauche et du mouvement des radicaux de gauche, menée par Claudine Cordillot, a de son côté obtenu 32 % des voix.

Le 25 mars 2014 la liste « l'avenir à Villejuif » a fusionné avec la liste « union citoyenne pour Villejuif » menée par M. Le Bohellec (Union pour un Mouvement Populaire), malgré l'opposition de la direction d'EELV.

Lors du second tour, la liste conduite par M.Le Bohellec comprenant six candidats de la liste «*l'avenir à Villejuif*», dont Nathalie Gandais et Alain Lipiec dit Lipietz, a remporté les élections.

Nathalie Gandais a été nommée première adjointe, chargée de l' urbanisme, du patrimoine, des travaux, de l'habitat, du cadre de vie, du logement, et des espaces verts.

Le 30 avril 2014 , elle a publié sur le site www.laveniravillejuif.fr un billet intitulé « *Logements espaces verts et...sécurité* », comprenant notamment les propos suivants :

« ***Je sais déjà que la police est découragée parce que l'ancienne équipe courrait systématiquement faire sortir les délinquants arrêtés, en particulier les trafiquants.*** *Le commissaire a fait constater au nouveau maire que le nombre de plaintes allait en diminuant, alors que l'expérience est bien-sûr que la délinquance monte en flèche. Ainsi, selon leur statistiques, Villejuif est la ville où les délits liés au trafic de drogue sont les plus faibles, alors que c'est la plaque tournante entre Orly et Paris.* ***C'est cette culture de l'impunité organisée qui pourrit la vie des quartiers*** ».

Estimant les propos surlignés en gras diffamatoires à leur égard, Claudine Cordillot, Guillaune Bulcourt, Sandra Da Silva Pereira, Valérie Moncourtois, Franck Périllat-Bottonet, Alain Rouy, Patrick Staat et Monique Stanciu, tous élus communistes de la précédente équipe municipale, ont fait citer Nathalie Gandais du chef de diffamation publique envers dépositaire de l'autorité publique.

Lors de l'audience du 20 novembre 2015, les parties civiles, et notamment Claudine Cordillot, ont sollicité la condamnation de Nathalie Gandais, se disant indignés par la nature de ses propos, ceux-ci ne reposant que sur des rumeurs et eux-mêmes ayant toujours veillé à la sécurité de leurs concitoyens, Claudine Cordillot ayant même dû déménager et faire l'objet d'une protection rapprochée pour avoir dénoncé des trafiquants de drogue et avoir incessamment lutté contre eux.

Le ministère public a requis la condamnation de Nathalie Gandais, estimant que les parties civiles étaient parfaitement identifiables, que les propos étaient diffamatoires et que la prévenue ne pouvait exciper de sa bonne foi, faute de toute base factuelle.

Le conseil de Nathalie Gandais, après avoir soutenu l'irrecevabilité de l'action des parties civiles, a demandé la relaxe de sa cliente, celle-ci n'ayant fait que rapporter un témoignage et des rumeurs constantes.

SUR CE

Sur l'action publique

- **sur la recevabilité de l'action des parties civiles**

Le conseil de Nathalie Gandais, rappelant que celle-ci fait référence dans ses propos à « *l'ancienne équipe* » estime que dans la mesure où la liste gagnante en 2008 comportait 33 élus socialistes et communistes, ce groupe n'est pas suffisamment restreint pour que huit de ses membres puissent, en l'absence en outre de tout élément d'identification, se prétendre visés.

Il résulte toutefois de l'expression employée par Nathalie Gandais que celle-ci a, à l'évidence, visé tous les élus de l'équipe municipale précédente, qualité que peut revendiquer l'ensemble des parties civiles; que celles-ci étaient, partant, parfaitement identifiables, le fait qu'elles ne soient pas nommément visées étant indifférent à cette appréciation; que la demande aux fins de voir constater l'irrecevabilité de leur action

sera, par conséquent, rejetée.

- **Sur la culpabilité**

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

La démonstration du caractère diffamatoire d'une allégation ou d'une imputation suppose que celles-ci concernent un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiée ou identifiable.

En l'espèce, il ressort des propos de Nathalie Gandais que celle-ci reproche aux parties civiles d'organiser l'impunité des délinquants, et notamment les trafiquants de produits stupéfiants, en intervenant systématiquement et directement auprès des services de police pour faire relâcher ceux d'entre eux qui étaient interpellés.

Il s'agit, à l'évidence, d'une imputation précise et de nature à porter atteinte tant à l'honneur qu'à la considération des personnes visées, les agissements dénoncés par la prévenue leur imputant un comportement manifestement incompatible avec leur qualité d'élu et contraire à l'intérêt même de leurs concitoyens.

Les propos poursuivis doivent, par conséquent, être considérés comme diffamatoires.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites dans l'intention de nuire, mais la preuve de la bonne foi de leur auteur peut être apportée lorsque celui-ci a poursuivi un but légitime, exempt de toute animosité personnelle, en faisant preuve de sérieux et de prudence dans l'expression.

En l'espèce, le but légitime n'est pas contestable, le sujet évoqué ayant trait à la sécurité des habitants d'une commune et à la complaisance, voire la complicité, supposée de l'ancienne équipe municipale à l'égard des délinquants.

Par ailleurs, Nathalie Gandais ne saurait se voir reprocher d'être mue par une quelconque animosité personnelle à l'encontre des différentes parties civiles.

S'agissant des critères relatifs au sérieux et à la prudence dans l'expression, il y a lieu de relever, à titre liminaire, que les propos incriminés s'inscrivent dans le cadre d'une polémique de type politique qui permet à leur auteur de bénéficier d'une plus large liberté de ton, sous réserve de préserver la dignité de la personne visée et d'éviter les attaques personnelles, et de ne devoir justifier que de l'existence d'une base factuelle suffisante.

Au cas particulier, Nathalie Gandais, pour rapporter la preuve de sa bonne foi, rappelle en premier lieu avoir tenu les propos litigieux après avoir recueilli le témoignage d'une jeune femme désemparée, dont l'appartement avait été saccagé par des trafiquants qui avaient menacé de séquestrer sa fille, et avoir appelé le commissariat pour qu'il intervienne; que l' officier de police lui aurait répondu qu'il ne procèderait à l'interpellation des mis en cause que si elle lui demandait expressément, ajoutant « *c'est pas ce qu'on nous demandait précédemment* ».

Toutefois, ainsi qu'elle en est convenue à l'audience, d'une part elle a indiqué ne pas avoir visé tous les membres de l'équipe municipale mais seulement certains d'entre eux, d'autre part elle n'a pas été en mesure de désigner qui était précisément visé par le « on » évoqué par ses soins, déclarant ne vouloir pas citer, de peur de représailles, le seul nom d'élu susceptible de se livrer à tels agissements qui avait été porté à sa connaissance et ne pas avoir cherché à obtenir les témoignages des forces de police ni des personnes de la mairie susceptibles d'être allées chercher les délinquants interpellés par les policiers.

Ses déclarations, unilatérales, et nullement étayées ne peuvent ainsi être prises en considération.

En second lieu, Nathalie Gandais produit diverses attestations et témoignages susceptibles, selon elles, de conforter ses propos.

L'examen des différentes attestations produites, dont la plupart émanent de membres de la nouvelle équipe municipale, révèle cependant que leurs auteurs ne font qu'émettre des suppositions ou rapporter des rumeurs colportées ou des anecdotes dont ils n'ont pas été les témoins directs ou sans lien avec l'imputation querellée.

Ainsi Franck le Bohellec, maire de Villejuif, se contente de déclarer qu'il aurait recueilli des « *centaines de remarques en ce sens sur l'ancienne municipalité* » et que celle ci « *achetait trop cher la paix sociale en termes de tranquillité publique* ».

Monique Lambert-Dauvergne, adjointe au maire, entendue comme témoin, a déclaré de son côté dire « *ce qu'elle entendait dans la ville* »mais ne pas avoir d'élément concret « *sinon que c'est quelque chose dont on parle beaucoup dans la ville* . Elle a, par ailleurs, également refusé, sauf si « *un garde du corps lui était fourni* » de désigner nominativement l'élu directement concerné par les pratiques mises en cause dans les propos.

Mme Casel, également adjointe au maire, a mentionné dans son attestation que la « *police avait sûrement la consigne de ne pas venir* » (le soulignement est ajouté) et précisé que la mairie avait établi une « *fausse attestation de travail pour un dealer* », ce point n'étant toutefois appuyé d'aucun élément justificatif versé à l'audience.

Ces différents témoignages ne peuvent, par conséquent, pas davantage être pris en considération pour étayer l'excuse de bonne foi avancée par la prévenue, et ce d'autant moins que, de leur côté, les parties civiles ont produit différents documents attestant de ce que l'équipe dirigée par Claudine Cordillot a réclamé avec insistance et à de multiples reprises l'implantation d'un commissariat à Villejuif, et également tenté de lutter contre la délinquance et les trafics ; que les représentants de l'équipe municipale ont, par ailleurs, participé avec assiduité aux différentes actions de lutte contre la délinquance mises en place par les autorités de justice et de police et mis en œuvre les mesures arrêtées à cette fin au sein des instances de concertation ; que les politiques d'éloignement pendant l'été des délinquants, présentées comme représentatives de la complaisance de l'équipe municipale envers les « voyous » étaient décidées et mises en œuvre par un élu EELV, proche de Nathalie Gandais.

Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi ne peut être reconnu à Nathalie Gandais, celle-ci ayant relayé sans aucun recul et avec une grande légèreté des

accusations gravement diffamatoires à l'encontre des parties civiles. Elle devra, par conséquent, être reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

- **Sur la peine**

Compte-tenu des circonstances de l'espèce et en l'absence de toute mention sur son casier judiciaire, Nathalie Gandais sera condamnée à une peine d'amende de 800 euros, intégralement assortie du sursis.

Sur l'action civile

La constitution de chaque partie civile sera déclarée recevable, et Nathalie Gandais sera condamnée, avec exécution provisoire, à leur payer à chacune 1000 euros à titre de dommages et intérêts, cette somme étant toutefois portée à 2000 euros pour Claudine Cordillot, celle-ci était l'ancien maire et donc responsable au premier chef des agissements indument dénoncés.

Il sera par ailleurs fait droit à la demande de publication du dispositif du jugement, dans les conditions précisées au dispositif, le prononcé d'une astreinte n'apparaissant toutefois pas justifié.

Enfin Nathalie Gandais sera condamnée à verser à chacune des parties civiles 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard de Nathalie GANDAIS, prévenue, de Guillaume BULCOURT, Claudine CORDILLOT, Sandra DA SILVA PEREIRA, et Franck PERILLAT-BOTTONET, parties civiles, par **jugement contradictoire** (article 424 du code de procédure pénale) à l'égard de Valérie MONCOURTOIS, Alain ROUY, Monique STANCIU, et Patrick STAAT, parties civiles,

Déclare Nathalie GANDAIS coupable du délit de **diffamation publique envers des citoyens chargés d'un mandat public,** en l'espèce Guillaume BULCOURT, Claudine CORDILLOT, Sandra DA SILVA PEREIRA, Franck PERILLAT-BOTTONET, Valérie MONCOURTOIS, Alain ROUY, Monique STANCIU et Patrick STAAT, délit commis sur le territoire national le 30 avril 2014 ;

En répression,

Condamne Nathalie GANDAIS à la peine de **HUIT CENTS EUROS (800€) d'amende ;**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Reçoit Guillaume BULCOURT, Claudine CORDILLOT, Sandra DA SILVA-PEREIRA, Pierre GARZON, Franck PERILLAT-BOTTONET, Valérie MONCOURTOIS, Alain ROUY, Monique STANCIU, Brigitte CONTANT, et Patrick STAAT, en leurs constitutions de parties civiles ;

Condamne Nathalie GANDAIS à payer :

- à Claudine CORDILLOT, les sommes de **DEUX MILLE EUROS** (2.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Guillaume BULCOURT, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Sandra DA SILVA PEREIRA, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Franck PERILLAT-BOTTONET, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Valérie MONCOURTOIS, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Alain ROUY, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Monique STANCIU, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Patrick STAAT, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;

Ordonne la publication, dans les 8 jours de la signification du jugement définitif, dans le Parisien édition Val de Marne, dans la limite de 3000 euros hors taxe, du communiqué suivant :

PUBLICATION JUDICIAIRE :

« Par jugement du 19 janvier 2016, le Tribunal Correctionnel de PARIS (17ème Chambre de la presse) a condamné Nathalie GANDAIS pour avoir diffamé publiquement Guillaume BULCOURT, Claudine CORDILLOT, Sandra DA SILVA PEREIRA, Franck PERILLAT-BOTTONET, Valérie MONCOURTOIS, Alain ROUY, Monique STANCIU et Patrick STAAT, citoyens chargés d'un mandat public, , en mettant en ligne le 30 avril 2014 , sur le site www.laveniravillejuif.fr ***un billet intitulé «Logements espaces verts et...sécurité » »***

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 2 millimètres de hauteur, dans un encadré,

sous le titre, lui-même en caractères de 5 millimètres de hauteur, **"PUBLICATION JUDICIAIRE".**

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes ;

Jugement du : 19/01/2016
N° minute : 2
N° parquet : 14224000014

Plaidoiries le 20 novembre 2015
Prononcé le 19 janvier 2016

COPIE DE TRAVAIL

CORDILLOT Claudine eu autres C/ Alain LIPIETZ

MOTIFS DU JUGEMENT

La mairie de Villejuif était dirigée depuis 1925 par le parti communiste, allié le cas échéant à d'autres partis, et notamment, lors de la mandature de Claudine Cordillot de 2008 à 2014, au parti socialiste, au parti de gauche et au parti radical de gauche.

Le 9 octobre 2012 a été fondée l'association « les ateliers de l'avenir à Villejuif », co-présidée par Nathalie Gandais et Michel Cantal-Dupart, communiquant sur le site www.laveniravillejuif.fr, ayant pour objectifs l'élaboration d'un projet alternatif pour la commune et de constituer une liste pour les élections municipales.

Lors du premier tour des élections municipales, le 23 mars 2014, cette liste, intitulée « l'avenir à Villejuif », sur laquelle figuraient Alain Lipiec dit Lipietz et Nathalie Gandais, s'est présentée avec le soutien d'Europe Ecologie Les Verts (EELV), dont les élus de Villejuif siégeaient jusqu'alors dans l'opposition, et a obtenu 10,5 % des suffrages. La liste de rassemblement des forces de gauche « en avant Villejuif, l'humain au coeur », regroupant les candidats du parti communiste, du parti socialiste, du parti de gauche et du mouvement des radicaux de gauche, menée par Claudine Cordillot, a de son côté obtenu 32 % des voix.

Le 25 mars 2014 la liste « l'avenir à Villejuif » a fusionné avec la liste « union citoyenne pour Villejuif » menée par M. Le Bohellec (Union pour un Mouvement Populaire), malgré l'opposition de la direction d'EELV.

EELV ayant signifié par courriel du 26 mars sa suspension à Alain Lipietz, celui-ci a formé un recours contre cette décision.

Lors du second tour, la liste conduite par M. Le Bohellec comprenant six candidats de la liste « *l'avenir à Villejuif* », dont Nathalie Gandais et Alain Lipietz, a remporté les élections. Alain Lipietz a été élu conseiller municipal, Nathalie Gandais étant élue première adjointe.

Le 5 mai 2014 Alain Lipietz a mis en ligne sur le site www.vaverts.fr son mémoire ampliatif du 26 avril 2014 adressé au conseil statutaire d'EELV pour contester sa suspension, sous la rubrique « Actualités » avec un court texte de présentation ainsi libellé:

« ***En 2013 à Villejuif, le PCF au pouvoir depuis 88 ans****, avec un passé illustré par des personnalités prestigieuses et d'importantes réalisations sociales* ***a dégénéré en association affairiste, largement discréditée par*** *son autisme vis-à-vis de la population, son productivisme effréné et potentiellement irréversible (démantèlement d'un parc départemental, urbanisation des dernières terres agricoles et des derniers espaces verts disponibles en centre-ville, avec toutes les conséquences imaginables pour Villejuif et pour l'effet de serre mondiale), ses violations clientélistes de la laïcité,* ***son organisation systématique du détournement de fonds publics, son lien (remontant aux années 1970) avec le banditisme local investi dans le trafic de stupéfiants et, selon la rumeur publique (qui sera confirmée par la police en avril 2014 au maire nouvellement élu), dans des trafics encore plus criminels.*** *Il n'a jamais été possible aux écologistes locaux de s'associer avec le PCF villejuifois qui a satellisé tous les autres partis de gauche. Sa chute est désormais hautement probable, malgré ses capacités de fraude électorale ».*

Estimant diffamatoires à leur encontre les passages surlignés en gras ci-dessus, ainsi que la phrase suivante, figurant page 6 dudit mémoire *« Le groupe EELV n'aurait pas survécu au déshonneur d'avoir tenté de favoriser la réélection d'une liste largement considérée comme mafieuse par les citoyen – ne-s de Villejuif. »,* Claudine Cordillot, Guillaune Bulcourt, Sandra Da Silva Pereira, Valérie Moncourtois, Franck Périllat-Bottonet, Alain Rouy, Patrick Staat et Monique Stanciu, Brigitte CONTANT et Pierre GARZON, tous élus communistes de la précédente équipe municipale, ont fait citer Alain Lipietz du chef de diffamation publique envers dépositaire de l'autorité publique.

Lors de l'audience, les parties civiles et leur conseil ont sollicité la condamnation d'Alain Lipietz, estimant que celui-ci n'avait fait que relayer sans aucune preuve des accusations infondées à leur égard et ne pouvait, partant, bénéficier de l'excuse de bonne foi.

Le ministère public a estimé non diffamatoire le second passage visé, mais a requis en revanche la condamnation d'Alain Lipietz, les propos étant diffamatoires et ne reposant sur aucune base factuelle.

Alain Lipietz, après avoir rappelé la faible audience du site www.vaverts.fr et l'objectif du document diffusé par ses soins, a expliqué les motifs qui l'avaient conduit à faire le choix de ne pas se rallier à la liste conduite par le parti communiste villejuifois, celui-ci ayant mis en place, via notamment deux sociétés d'économie mixte, un système de détournement de fonds publics à son profit et ayant par ailleurs fermé les yeux sur les trafics, voire soutenu les trafiquants, afin de maintenir la paix sociale.

Son conseil a plaidé en faveur de sa relaxe, soutenant que l'action diligentée par les parties civiles étaient irrecevable, que les propos poursuivis n'étaient pas diffamatoires et qu'en toute hypothèse Alain Lipietz pouvait se prévaloir de l'excuse de bonne foi.

SUR CE

Sur l'action publique

- **sur la recevabilité de l'action des parties civiles**

Le conseil d'Alain Lipietz soutient que son client vise dans ses propos non les seuls

membres communistes de l'équipe municipale précédente mais le PCF au pouvoir et, plus particulièrement, tous les membres de ce parti ayant pu exercer des responsabilités au sein de la commune de Villejuif depuis les années 1970, période marquant le début des dérives de ses dirigeants.

Force est de constater toutefois que cette affirmation, outre qu'elle n'exclut pas que les parties civiles, élus ou anciens élus PCF, soient visées par la définition donnée par le prévenu, méconnaît le fait qu'en débutant ses propos par les termes (les soulignements sont ajoutés) « *En 2013 à Villejuif, le PCF en poste depuis 88 ans* », Alain Lipietz a nécessairement entendu stigmatiser les élus en poste à la mairie de Villejuif en 2013 et appartenant au PCF, ce qui est le cas de l'ensemble des parties civiles.

Dans ces conditions, les parties civiles étaient bien visées par ses propos, le fait qu'elles ne soient pas nommément visées étant indifférent à cette appréciation. La demande aux fins de voir constater l'irrecevabilité de leur action sera, par conséquent, rejetée.

- **Sur la culpabilité**

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

La démonstration du caractère diffamatoire d'une allégation ou d'une imputation suppose que celles-ci concernent un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiée ou identifiable.

S'agissant du premier passage poursuivi, il ressort clairement des propos incriminés que ceux-ci imputent aux parties civiles d'avoir d'une part détourné systématiquement des fonds publics, d'autre part d'être liées au grand banditisme.

Il s'agit incontestablement de faits à la fois précis, susceptibles de faire l'objet d'un débat probatoire, et attentatoires à l'honneur et à la considération, les faits allégués étant constitutifs d'infractions pénales et moralement condamnables.

Quant au second passage, il doit également être considéré comme diffamatoire, le terme « *mafieuse* » se rapportant à l'évidence, nonobstant le fait que le passage où il figure est situé quelques pages après le premier passage, aux comportements précis prêtés aux parties civiles et évoqués supra et visant les parties civiles non en tant que candidats, mais en tant qu'anciens élus, ainsi qu'en atteste au demeurant le terme « *ré-élection* »

L'ensemble des propos visés doit, par conséquent, être considéré comme diffamatoire à l'égard des parties civiles.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites dans l'intention de nuire, mais la preuve de la bonne foi de leur auteur peut être apportée lorsque celui-ci a poursuivi un but légitime, exempt de toute animosité personnelle, en faisant preuve de sérieux et de prudence dans l'expression.

En l'espèce, le but légitime n'est pas contestable, le sujet évoqué ayant trait à la sécurité des habitants d'une commune et à la complaisance, voire la complicité,

supposée de l'ancienne équipe municipale à l'égard des délinquants.

Par ailleurs, Alain Lipietz ne saurait se voir reprocher d'être mû par une quelconque animosité personnelle à l'encontre des différentes parties civiles.

S'agissant des critères relatifs au sérieux et à la prudence dans l'expression, il y a lieu de relever, à titre liminaire, que les propos incriminés s'inscrivent dans le cadre d'une polémique de type politique qui permet à leur auteur de bénéficier d'une plus large liberté de ton, sous réserve de préserver la dignité de la personne visée et d'éviter les attaques personnelles, et de ne devoir justifier que de l'existence d'une base factuelle suffisante.

L'examen des deux imputations découlant des propos poursuivis doit, de ce fait, être effectué au regard de cette grille d'analyse spécifique.

- sur les propos « *En 2013 à Villejuif, le PCF au pouvoir depuis 88 ans...a dégénéré en association affairiste, largement discréditée par ...son lien (remontant aux années 1970) avec le banditisme local investi dans le trafic de stupéfiants et, selon la rumeur publique (qui sera confirmée par la police en avril 2014 au maire nouvellement élu), dans des trafics encore plus criminels.* » et « *Le groupe EELV n'aurait pas survécu au déshonneur d'avoir tenté de favoriser la réélection d'une liste largement considérée comme mafieuse par les citoyen – ne-s de Villejuif.* »

Au cas particulier, Alain Lipietz, pour rapporter la preuve de sa bonne foi, a indiqué que l'ancienne équipe municipale se contentait, face à la montée de la délinquance, de solliciter de manière réitérée qu'un commissariat soit implanté à Villejuif et que par ailleurs ses propos sur les liens entre la mairie et les trafiquants ne faisaient que refléter une réalité connue depuis vingt ans et confirmée en 2014 par la police.

Toutefois, il a n'a pas été en mesure de donner quelque exemple que ce soit de nature à illustrer ses propos, se contentant de généralités ou de rumeurs et déclarant ne pas vouloir citer, de peur de représailles, le seul nom d'élu susceptible de se livrer à tels agissements qui avait été porté à sa connaissance. Il a admis, en outre, ne pas avoir cherché à obtenir les témoignages des forces de police ni des personnes de la mairie susceptibles d'être allées faire sortir les délinquants interpellés par les policiers.

Ses déclarations, unilatérales, et nullement étayées, ne peuvent ainsi être prises en considération.

Alain Lipietz produit par ailleurs diverses attestations et témoignages susceptibles, selon lui, de conforter ses propos.

L'examen des différentes attestations dont la plupart émanent de membres de la nouvelle équipe municipale, ainsi que l'audition comme témoin de Monique Lambert-Dauvergne, adjointe au maire, révèlent cependant que leurs auteurs ne font qu'émettre des suppositions ou rapporter des rumeurs colportées ou des anecdotes dont ils n'ont pas été les témoins directs ou sans lien avec l'imputation querellée.

Ainsi Franck le Bohellec, maire de Villejuif, se contente de déclarer qu'il aurait recueilli des « *centaines de remarques en ce sens sur l'ancienne municipalité* » et que celle ci « *achetait trop cher la paix sociale en termes de tranquillité publique* ».

Monique Lambert-Dauvergne a déclaré de son côté dire « *ce qu'elle entendait dans la ville* » mais ne pas avoir d'élément concret « *sinon que c'est quelque chose dont on parle beaucoup dans la ville* ». Elle a, par ailleurs, également refusé, sauf si « *un garde du corps lui était fourni* » de désigner nominativement l'élu directement concerné par les pratiques mises en cause dans les propos.

Mme Casel, également adjointe au maire, a mentionné dans son attestation que la « *police avait sûrement la consigne de ne pas venir* » (le soulignement est ajouté) et précisé que la mairie avait établi une « *fausse attestation de travail pour un dealer* », ce point n'étant toutefois appuyé d'aucun élément justificatif versé à l'audience.

Ces différents témoignages ne peuvent, par conséquent, pas davantage être pris en considération pour étayer l'excuse de bonne foi avancée par le prévenu, et ce d'autant moins que, de leur côté, les parties civiles ont produit différents documents attestant de ce que si l'équipe dirigée par Claudine Cordillot a effectivement réclamé avec insistance et à de multiples reprises l'implantation d'un commissariat à Villejuif, elle a également tenté de lutter contre la délinquance et les trafics ; que les représentants de l'équipe municipale ont, ainsi, participé avec assiduité aux différentes actions de lutte contre la délinquance mises en place par les autorités de justice et de police et mis en œuvre les mesures arrêtées à cette fin au sein des instances de concertation ; qu'au surplus, les politiques d'éloignement pendant l'été des délinquants, présentées comme représentatives de la complaisance de l'équipe municipale envers les « voyous » étaient décidées et mises en œuvre par un élu EELV.

Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi ne peut être reconnu à Alain Lipietz pour cette première série de propos, celui-ci ayant relayé sans aucun recul et en usant d'une terminologie particulièrement sévère – « *banditisme* », « *trafics encore plus criminels* », « *mafieuse* » – des accusations gravement diffamatoires à l'encontre des parties civiles.

- sur les propos « *En 2013 à Villlejuif, le PCF au pouvoir depuis 88 ans a dégénéré en association affairiste, largement discréditée par... son organisation systématique du détournement de fonds publics* »

En l'espèce, Alain Lipietz tente de justifier ses propos en indiquant avoir voulu dénoncer le rôle de deux sociétés d'économie mixte, la SEMGEST chargée de la restauration collective et de l'évènementiel, et la SADEV, à la fois bureau d'études et aménageur, ces sociétés - dont l'utilité reste selon lui à démontrer, la commune disposant du personnel et des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions - étant systématiquement attributaires des marchés de la commune dans leur secteur d'activité, bénéficiant de conditions financières privilégiées permettant de détourner de l'argent au profit du parti communiste et se caractérisant par l'opacité de leur gestion.

Il verse au soutien de ses dires des extraits d'un rapport d'audit du 29 septembre 2014 commandé par la nouvelle municipalité, intitulé « *Analyse financière rétrospective 2008-2013 Villejuif* », et de trois rapports de la chambre régionale des comptes respectivement consacrés à la commune de Villejuif (rapport de 1996 et rapport portant sur les exercices 2005 et suivants) et à la SADEV (exercices 2005 et suivants).

Ces différents documents pointent, de fait, la nécessité de renforcer les contrôles sur les SEM concernées, en raison, notamment, des surcoûts possibles que leur

intervention engendre et des risques de conflits d'intérêts, s'agissant de la SADEV 94. Ils sont toutefois, pour certains d'entre eux, très anciens, font état par ailleurs de progrès et d'efforts dans plusieurs domaines et n'apportent enfin aucun élément permettant de corroborer les allégations de détournement de fonds publics formulées par Alain Lipietz, celui-ci confirmant au surplus à l'audience n'avoir procédé à aucun signalement ou déposé aucune plainte alors même qu'il était élu municipal et le seul recours formé par ses soins devant le tribunal administratif pour une opération entre la ville et la SEMGEST a, selon ses propres déclarations, été rejeté.

Claudine Cordillot a, au demeurant, indiqué, sans être démentie, que de multiples contrôles de la chambre régionale des comptes avaient eu lieu, sur la gestion tant de la commune que des différentes SEM et qu'aucun n'avait donné lieu à une saisine de la justice de la part de cette instance.

Il résulte de ces constats que l'accusation d'organisation systématique de détournement de fonds publics, dont la gravité n'est pas à démontrer, a été formulée par Alain Lipietz, sans doute soucieux de justifier auprès des instances de son parti un choix stratégique pour le moins contesté, sans que celui-ci dispose d'une base factuelle suffisante au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Pas davantage que pour la première catégorie de propos sa bonne foi ne saurait par conséquent être admise et il devra, ainsi, être déclaré coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

- **Sur la peine**

Compte-tenu des circonstances de l'espèce et en l'absence de toute mention sur son casier judiciaire, Alain Lipietz sera condamné à une peine d'amende de 800 euros, intégralement assortie du sursis.

Sur l'action civile

La constitution de chaque partie civile sera déclarée recevable, et Alain Lipietz sera condamné, avec exécution provisoire, à leur payer à chacune 1000 euros à titre de dommages et intérêts, cette somme étant toutefois portée à 2000 euros pour Claudine Cordillot, celle-ci, ancien maire étant responsable au premier chef des agissements indument dénoncés.

Il sera par ailleurs fait droit à la demande de publication du dispositif du jugement, dans les conditions précisées au dispositif, le prononcé d'une astreinte n'apparaissant toutefois pas justifié.

Enfin Alain Lipietz sera condamné à verser à chacune des parties civiles 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

PCM

jugement contradictoire

Déclare Alain LIPIEC dit LIPIETZ, coupable du délit **de** diffamation publique envers des citoyens chargés d'un mandat public, en l'espèce Guillaume BULCOURT, Claudine CORDILLOT, Sandra DA SILVA PEREIRA, Pierre GARZON, Franck PERILLAT-BOTTONET, Valérie MONCOURTOIS, Alain ROUY, Monique STANCIU, Brigitte CONTANT, et Patrick STAAT, délit commis sur le territoire national le 5 mai 2014 ;

En répression,

Condamne Alain LIPIEC, dit LIPIETZ, à la peine de **HUIT CENTS EUROS (800€) d'amende ;**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Reçoit Guillaume BULCOURT, Claudine CORDILLOT, Sandra DA SILVA PEREIRA, Pierre GARZON, Franck PERILLAT-BOTTONET, Valérie MONCOURTOIS, Alain ROUY, Monique STANCIU, Brigitte CONTANT, et Patrick STAAT, en leurs constitutions de parties civiles ;

Condamne Alain LIPIEC, dit LIPIETZ à payer :

- à Claudine CORDILLOT, les sommes de **DEUX MILLE EUROS** (2.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Guillaume BULCOURT, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Sandra DA SILVA PEREIRA, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Pierre GARZON, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Franck PERILLAT-BOTTONET, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Valérie MONCOURTOIS, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Alain ROUY, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Monique STANCIU, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;
- à Brigitte CONTANT, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de

dommages et intérêts, et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;

- à Patrick STAAT, les sommes de **MILLE EUROS** (1.000€) à titre de **dommages et intérêts,** et **MILLE EUROS** (1.000 e) sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale ;

Ordonne la publication, dans les 8 jours de la signification du jugement définitif, dans le Parisien édition Val de Marne, dans la limite de 3000 euros, du communiqué suivant :

PUBLICATION JUDICIAIRE :

« Par jugement du 19 janvier 2016, le Tribunal Correctionnel de PARIS (17ème Chambre de la presse) a condamné Alain LIPIETZ, pour avoir diffamé publiquement *Guillaume BULCOURT, Claudine CORDILLOT, Sandra DA SILVA PEREIRA, Pierre GARZON, Franck PERILLAT-BOTTONET, Valérie MONCOURTOIS, Alain ROUY, Monique STANCIU, Brigitte CONTANT, et Patrick STAAT,* ***citoyens chargés d'un mandat public, en mettant en ligne le 5 mai 2014 , sur le site*** **www.vaverts.fr** ***son mémoire ampliatif du 26 avril 2014 adressé au conseil statutaire d'EELV avec un texte de présentation » ;***

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 2 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 5 millimètres de hauteur, "PUBLICATION JUDICIAIRE".

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes ;

Jugement du : 19/01/2016
N° minute : 3
N° parquet : 14226000369

Plaidoiries le 20 novembre 2015
Prononcé le 19 janvier 2016

COPIE DE TRAVAIL

Brigitte CHARBONNEAU et autres C/ Alain **LIPIETZ**

MOTIFS DU JUGEMENT

La mairie de Villejuif était dirigée depuis 1925 par le parti communiste, allié le cas échéant à d'autres partis, et notamment, lors de la mandature de Claudine Cordillot de 2008 à 2014, au parti socialiste, au parti de gauche et au parti radical de gauche.

Le 9 octobre 2012 a été fondée l'association « les ateliers de l'avenir à Villejuif », co-présidée par Nathalie Gandais et Michel Cantal-Dupart, communiquant sur le site www.laveniravillejuif.fr, ayant pour objectifs l'élaboration d'un projet alternatif pour la commune et de constituer une liste pour municipales.

Lors du premier tour des élections municipales, le 23 mars 2014, cette liste, intitulée « l'avenir à Villejuif », sur laquelle figuraient Alain Lipiec dit Lipietz et Nathalie Gandais, s'est présentée avec le soutien d'Europe Ecologie Les Verts (EELV), dont les élus de Villejuif siégeaient jusqu'alors dans l'opposition, et a obtenu 10,5 % des suffrages. La liste de rassemblement des forces de gauche « en avant Villejuif, l'humain au cœur », regroupant les candidats du parti communiste, du parti socialiste, du parti de gauche et du mouvement des radicaux de gauche, menée par Claudine Cordillot, a de son côté obtenu 32 % des voix.

Le 25 mars 2014 la liste « l'avenir à Villejuif » a fusionné avec la liste « union citoyenne pour Villejuif » menée par M. Le Bohellec (Union pour un Mouvement Populaire), malgré l'opposition de la direction d'EELV.

EELV ayant signifié par courriel du 26 mars sa suspension à Alain Lipietz, celui-ci a formé un recours contre cette décision.

Lors du second tour, la liste conduite par M. Le Bohellec comprenant six candidats de la liste « *l'avenir à Villejuif* », dont Nathalie Gandais et Alain Lipiec dit Lipietz, a remporté les élections. Alain Lipietz a été élu conseiller municipal, Nathalie Gandais étant élue première adjointe.

Le 5 mai 2014 Alain Lipietz a mis en ligne sur le site www.vaverts.fr son mémoire ampliatif du 26 avril 2014 adressé au conseil statutaire d'EELV pour contester sa suspension, sous la rubrique « Actualités, » avec un court texte de présentation, ainsi libellé:

« ***En 2013 à Villlejuif, le PCF au pouvoir depuis 88 ans***, *avec un passé illustré par des personnalités prestigieuses et d'importantes réalisations sociales* ***a dégénéré en association affairiste, largement discréditée par*** *son autisme vis-à-vis de la population, son productivisme effréné et potentiellement irréversible (démantèlement d'un parc départemental, urbanisation des dernières terres agricoles et des derniers espaces verts disponibles en centre-ville, avec toutes les conséquences imaginables pour Villejuif et pour l'effet de serre mondiale), ses violations clientélistes de la laïcité,* ***son organisation systématique du détournement de fonds publics, son lien (remontant aux années 1970) avec le banditisme local investi dans le trafic de stupéfiants et, selon la rumeur publique (qui sera confirmée par la police en avril 2014 au maire nouvellement élu), dans des trafics encore plus criminels.*** *Il n'a jamais été possible aux écologistes locaux de s'associer avec le PCF villejuifois qui a satellisé tous les autres partis de gauche. Sa chute est désormais hautement probable, malgré ses capacités de fraude électorale ».*

Estimant diffamatoires à leur encontre les passages surlignés en gras ci-dessus, ainsi que la phrase suivante, figurant page 6 dudit mémoire *« Le groupe EELV n'aurait pas survécu au déshonneur d'avoir tenté de favoriser la réélection d'une liste largement considérée comme mafieuse par les citoyen – ne-s de Villejuif. »,* Brigitte Charbonneau, Jacqueline Darmon, Dominique Girard, Sonia Jedrzewski, Katia Keraudy, Gilles Lafon, Sophie Taille-Polian et Gérard Teriltzian ,tous élus socialistes de la précédente équipe municipale, ont fait citer Alain Lipietz du chef de diffamation publique envers dépositaire de l'autorité publique.

Lors de l'audience du 20 novembre 2015, les auteurs de la citation directe, par la voix notamment de Dominique Girard, ont sollicité la condamnation d'Alain Lipietz, estimant que celui-ci n'avait fait que relayer sans aucune preuve des accusations infondées à leur égard et ne pouvait, partant, bénéficier de l'excuse de bonne foi.

Le ministère public a estimé non diffamatoire le second passage visé, mais a requis en revanche la condamnation d'Alain Lipietz, les propos étant diffamatoires et ne reposant sur aucune base factuelle.

Alain Lipietz, après avoir rappelé la faible audience du site www.vaverts.fr et l'objectif du document diffusé par ses soins, a expliqué les motifs qui l'avaient conduit à faire le choix de ne pas se rallier à la liste conduite par le parti communiste villejuifois, celui-ci ayant mis en place, via notamment deux sociétés d'économie mixte, un système de détournement de fonds publics à son profit et ayant par ailleurs fermé les yeux sur les trafics, voire soutenu les trafiquants, afin de maintenir la paix sociale.

Son conseil a plaidé en faveur de sa relaxe, soutenant que l'action diligentée par les parties civiles était irrecevable, que les propos poursuivis n'étaient pas diffamatoires et qu'en toute hypothèse Alain Lipietz pouvait se prévaloir de l'excuse de bonne foi.

SUR CE

Sur l'action publique

Sur la recevabilité de l'action des parties civiles

Le conseil d'Alain Lipietz soutient que son client vise dans ses propos non les élus socialistes de l'équipe municipale précédente mais le PCF au pouvoir et, plus particulièrement, tous les membres de ce parti ayant pu exercer des responsabilités au sein de la commune de Villejuif depuis les années 1970, période marquant le début des dérives de ses dirigeants.

Il en déduit que l'action diligentée par les parties civiles est irrecevable.

Le ministère public comme le conseil des plaignants contestent cette analyse, ce dernier soulignant notamment lors de sa plaidoirie qu'Alain Lipietz lui-même, interrogé lors des débats sur le point de savoir à quelle liste il faisait allusion en parlant de « *liste mafieuse* » a répondu « *la liste de Mme Cordillot* » et « *je vous ai déjà répondu* » lorsque la question « *c'est bien la liste de Mme Cordillot* » lui a à nouveau été posée.

De fait, outre ces déclarations mêmes du prévenu, les anciens élus socialistes candidats sur la liste de Claudine Cordillot ont participé à la gestion de la ville telle que dépeinte par Alain Lipietz au début de son mémoire. Ils sont, partant, nécessairement associés aux pratiques affairistes et frauduleuses mises en place selon lui par le parti communiste et ses élus à Villejuif et sont donc, ainsi, visés par ses propos.

La demande aux fins de voir constater l'irrecevabilité de leur action sera, par conséquent, rejetée.

- **Sur la culpabilité**

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

La démonstration du caractère diffamatoire d'une allégation ou d'une imputation suppose que celles-ci concernent un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiée ou identifiable.

S'agissant du premier passage poursuivi, il ressort clairement des propos incriminés que ceux-ci imputent aux parties civiles d'avoir d'une part détourné systématiquement des fonds publics, d'autre part d'être liés au grand banditisme.

Il s'agit incontestablement de faits à la fois précis, susceptibles de faire l'objet d'un débat probatoire, et attentatoires à l'honneur et à la considération, les faits allégués étant constitutifs d'infractions pénales et moralement condamnables.

Quant au second passage, il doit également être considéré comme diffamatoire, le terme « *mafieuse* » se rapportant à l'évidence, nonobstant le fait que le passage où il figure est situé quelques pages après le premier passage, aux comportements précis prêtés aux parties civiles et évoqués supra et visant les parties civiles non en tant que candidats, mais en tant qu'anciens élus, ainsi qu'en atteste au demeurant le terme « *ré-élection* ».

L'ensemble des propos visés doit, par conséquent, être considéré comme diffamatoire à l'égard des parties civiles.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites dans l'intention de nuire, mais la preuve de la bonne foi de leur auteur peut être apportée lorsque celui-ci a poursuivi un but légitime, exempt de toute animosité personnelle, en faisant preuve de sérieux et de prudence dans l'expression.

En l'espèce, le but légitime n'est pas contestable, le sujet évoqué ayant trait à la sécurité des habitants d'une commune et à la complaisance, voire la complicité, supposée de l'ancienne équipe municipale à l'égard des délinquants.

Par ailleurs, Alain Lipietz ne saurait se voir reprocher d'être mû par une quelconque animosité personnelle à l'encontre des différentes parties civiles.

S'agissant des critères relatifs au sérieux et à la prudence dans l'expression, il y a lieu de relever, à titre liminaire, que les propos incriminés s'inscrivent dans le cadre d'une polémique de type politique qui permet à leur auteur de bénéficier d'une plus large liberté de ton, sous réserve de préserver la dignité de la personne visée et d'éviter les attaques personnelles, et de ne devoir justifier que de l'existence d'une base factuelle suffisante.

L'examen des deux imputations découlant des propos poursuivis doit, de ce fait, être effectué au regard de cette grille d'analyse spécifique.

- sur les propos « *En 2013 à Villlejuif, le PCF au pouvoir depuis 88 ans...a dégénéré **en** association affairiste, largement discréditée par ...son lien (remontant aux années 1970) avec le banditisme local investi dans le trafic de stupéfiants et, selon la rumeur publique (qui sera confirmée par la police en avril 2014 au maire nouvellement élu), dans des trafics encore plus criminels.* » et « *Le groupe EELV n'aurait pas survécu au déshonneur d'avoir tenté de favoriser la réélection d'une liste largement considérée comme mafieuse par les citoyen – ne-s de Villejuif.* »

Au cas particulier, Alain Lipietz, pour rapporter la preuve de sa bonne foi, a indiqué que l'ancienne équipe municipale se contentait, face à la montée de la délinquance, de solliciter de manière réitérée qu'un commissariat soit implanté à Villejuif et que par ailleurs ses propos sur les liens entre la mairie et les trafiquants ne faisaient que refléter une réalité connue depuis vingt ans et confirmée en 2014 par la police.

Toutefois, il a n'a pas été en mesure de donner quelque exemple que ce soit de nature à illustrer ses propos, se contentant de généralités ou de rumeurs et déclarant ne pas vouloir citer, de peur de représailles, le seul nom d'élu susceptible de se livrer à tels agissements qui avait été porté à sa connaissance. Il a admis, en outre, ne pas avoir cherché à obtenir les témoignages des forces de police ni des personnes de la mairie susceptibles d'être allées faire sortir les délinquants interpellés par les policiers.

Ses déclarations, unilatérales, et nullement étayées, ne peuvent ainsi être prises en considération.

Alain Lipietz produit par ailleurs diverses attestations et témoignages susceptibles, selon lui, de conforter ses propos.

L'examen des différentes attestations dont la plupart émanent de membres de la

nouvelle équipe municipale, ainsi que l'audition comme témoin de Monique Lambert-Dauvergne, adjointe au maire, révèlent cependant que leurs auteurs ne font qu'émettre des suppositions ou rapporter des rumeurs colportées ou des anecdotes dont ils n'ont pas été les témoins directs ou sans lien avec l'imputation querellée.

Ainsi Franck le Bohellec, maire de Villejuif, se contente de déclarer qu'il aurait recueilli des « *centaines de remarques en ce sens sur l'ancienne municipalité* » et que celle ci « *achetait trop cher la paix sociale en termes de tranquillité publique* ».

Monique Lambert-Dauvergne a déclaré de son côté dire « *ce qu'elle entendait dans la ville* » mais ne pas avoir d'élément concret « *sinon que c'est quelque chose dont on parle beaucoup dans la ville* ». Elle a, par ailleurs, également refusé, sauf si « *un garde du corps lui était fourni* » de désigner nominativement l'élu directement concerné par les pratiques mises en cause dans les propos.

Mme Casel, également adjointe au maire, a mentionné dans son attestation que la « *police avait <u>sûrement</u> la consigne de ne pas venir* » (le soulignement est ajouté) et précisé que la mairie avait établi une *« fausse attestation de travail pour un dealer* », ce point n'étant toutefois appuyé d'aucun élément justificatif versé à l'audience.

Ces différents témoignages ne peuvent, par conséquent, pas davantage être pris en considération pour étayer l'excuse de bonne foi avancée par le prévenu.

Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi ne peut être reconnu à Alain Lipietz pour cette première série de propos, celui-ci ayant relayé sans aucun recul et en usant d'une terminologie particulièrement sévère – « *banditisme* », « *trafics encore plus criminels* », « *mafieuse* » – des accusations gravement diffamatoires à l'encontre des parties civiles.

- sur les propos « *En 2013 à Villlejuif, le PCF au pouvoir depuis 88 ans a dégénéré en association affairiste, largement discréditée par... son organisation systématique du détournement de fonds publics* »

En l'espèce, Alain Lipietz tente de justifier ses propos en indiquant avoir voulu dénoncer le rôle de deux sociétés d'économie mixte, la SEMGEST chargée de la restauration collective et de l'évènementiel, et la SADEV, à la fois bureau d'études et aménageur, ces sociétés - dont l'utilité reste selon lui à démontrer, la commune disposant du personnel et des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions-, étant systématiquement attributaires des marchés de la commune dans leur secteur d'activité, bénéficiant de conditions financières privilégiées permettant de détourner de l'argent au profit du parti communiste et se caractérisant par l'opacité de leur gestion.

Il verse au soutien de ses dires des extraits d'un rapport d'audit du 29 septembre 2014 commandé par la nouvelle municipalité, intitulé « *Analyse financière rétrospective 2008-2013 Villejuif* », et de trois rapports de la chambre régionale des comptes respectivement consacrés à la commune de Villejuif (rapport de 1996 et rapport portant sur les exercices 2005 et suivants) et à la SADEV (exercices 2005 et suivants).

Ces différents documents pointent, de fait, la nécessité de renforcer les contrôles sur les SEM concernées, en raison, notamment, des surcoûts possibles que leur intervention engendre et des risques de conflits d'intérêts, s'agissant de la SADEV 94.

Ils sont toutefois, pour certains d'entre eux, très anciens, font état par ailleurs de progrès et d'efforts dans plusieurs domaines et n'apportent enfin aucun élément permettant de corroborer les allégations de détournement de fonds publics formulées par Alain Lipietz, celui-ci confirmant au surplus à l'audience n'avoir procédé à aucun signalement ou déposé aucune plainte alors même qu'il était élu municipal et le seul recours formé par ses soins devant le tribunal administratif pour une opération entre la ville et la SEMGEST a, selon ses propres déclarations, été rejeté.

Il résulte de ces constats que l'accusation d'organisation systématique de détournement de fonds publics, dont la gravité n'est pas à démontrer, a été formulée par Alain Lipietz, sans doute soucieux de justifier auprès des instances de son parti un choix stratégique pour le moins contesté, sans que celui-ci dispose d'une base factuelle suffisante au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Pas davantage que pour la première catégorie de propos sa bonne foi ne saurait par conséquent être admise et il devra, ainsi, être déclaré coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

- **Sur la peine**

Compte-tenu des circonstances de l'espèce et en l'absence de toute mention sur son casier judiciaire, Alain Lipietz sera condamné à une peine d'amende de 800 euros, intégralement assortie du sursis.

Sur l'action civile

La constitution de chaque partie civile sera déclarée recevable, et Alain Lipietz sera condamné, avec exécution provisoire, à leur payer à chacune 1 euro à titre de dommages et intérêts.

Il sera par ailleurs fait droit à la demande de publication du dispositif du jugement, dans les conditions précisées au dispositif, le prononcé d'une astreinte n'apparaissant toutefois pas justifié.

Enfin Alain Lipietz sera condamné à verser à chacune des parties civiles 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PCM

par jugement contradictoire

Déclare Alain LIPIEC, dit LIPIETZ coupable du délit de diffamation publique envers des citoyens chargés d'un mandat public, en l'espèce Brigitte CHARBONNEAU, Dominique GIRARD, Sonia JEDRZEKWSKI, Sophie TAILLE-POLIAN, Gérard TERILTZIAN, Katia KERAUDY, Gilles LAFON et Jacqueline DARMON, délit commis le 5 mai 2014 sur le territoire national ;

En répression,

Condamne Alain LIPIETZ à la peine de **HUIT CENTS EUROS (800€) d'amende ;**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare recevables les constitutions de partie civile de Brigitte CHARBONNEAU, Dominique GIRARD, Sonia JEDRZEKWSKI, Sophie TAILLE-POLIAN, Gérard TERILTZIAN, Katia KERAUDY, Gilles LAFON et Jacqueline DARMON,

Condamne Alain LIPIETZ à payer à chacune des huit parties civiles **UN EURO (1€)** à titre de **dommages et intérêts** ;

Ordonne la publication, dans les 8 jours de la signification du jugement définitif, dans le Parisien édition Val de Marne, dans la limite de 3000 euros, du communiqué suivant :

PUBLICATION JUDICIAIRE :

« Par jugement du 19 janvier 2016, le Tribunal Correctionnel de PARIS (17ème Chambre de la presse) a condamné Alain LIPIETZ, pour avoir diffamé publiquement Brigitte CHARBONNEAU, Dominique GIRARD, Sonia JEDRZEKWSKI, Sophie TAILLE-POLIAN, Gérard TERILTZIAN, Katia KERAUDY, Gilles LAFON et Jacqueline DARMON, citoyens chargés d'un mandat public, en mettant en ligne le 5 mai 2014 sur le site www.vaverts.fr son mémoire ampliatif du 26 avril 2014 adressé au conseil statutaire d'EELV avec un texte de présentation » ;

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 2 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 5 millimètres de hauteur, ***"PUBLICATION JUDICIAIRE"***.

Condamne Alain LIPIETZ à payer, à chacune des parties civiles, la somme de **MILLE EUROS** (1.000€) sur le fondement de **l'article 475-1** du code de procédure pénale

Déboute les parties du surplus de leurs demandes **;**

Jugement du : 19/01/2016
N° minute : 4
N° parquet : 14226000380

Plaidoiries le 20 novembre 2015
Prononcé le 19 janvier 2016

COPIE DE TRAVAIL

Brigitte CHARBONNEAU et autres C/ GANDAIS Nathalie

MOTIFS DU JUGEMENT

LES FAITS

La mairie de Villejuif était dirigée depuis 1925 par le parti communiste, allié le cas échéant à d'autres partis, et notamment, lors de la mandature de Claudine Cordillot de 2008 à 2014, au parti socialiste, au parti de gauche et au parti radical de gauche.

Le 9 octobre 2012 a été fondée l'association « les ateliers de l'avenir à Villejuif », co-présidée par Nathalie Gandais et Michel Cantal-Dupart, communiquant sur le site www.laveniravillejuif.fr , ayant pour objectifs l' élaboration d'un projet alternatif pour la commune et de constituer une liste pour les élections municipales.

Lors du premier tour des élections municipales, le 23 mars 2014, cette liste, intitulée « l'avenir à Villejuif » s'est présentée avec le soutien d'Europe Ecologie Les Verts (EELV), dont les élus de Villejuif siégeaient jusqu'alors dans l'opposition, et a obtenu 10,5 % des suffrages. La liste de rassemblement des forces de gauche « en avant Villejuif, l'humain au coeur », regroupant les candidats du parti communiste, du parti socialiste, du parti de gauche et du mouvement des radicaux de gauche, menée par Claudine Cordillot, a de son côté obtenu 32 % des voix.

Le 25 mars 2014 la liste « l'avenir à Villejuif » a fusionné avec la liste « union citoyenne pour Villejuif »menée par M. Le Bohellec (Union pour un Mouvement Populaire), malgré l'opposition de la direction d'EELV.

Lors du second tour, la liste conduite par M.Le Bohellec comprenant six candidats de la liste « *l'avenir à Villejuif* », dont Nathalie Gandais et Alain Lipiec dit Lipietz, a remporté les élections.

Nathalie Gandais a été nommée première adjointe, chargée de l' urbanisme, du patrimoine, des travaux, de l'habitat, du cadre de vie, du logement, et des espaces verts.

Le 30 avril 2014 , elle a publié sur le site www.laveniravillejuif.fr un billet intitulé «*Logements espaces verts et...sécurité* », comprenant notamment les propos suivants :

« ***Je sais déjà que la police est découragée parce que l'ancienne équipe courrait***

systématiquement faire sortir les délinquants arrêtés, en particulier les trafiquants. *Le commissaire a fait constater au nouveau maire que le nombre de plaintes allait en diminuant, alors que l'expérience est bien-sûr que la délinquance monte en flèche. Ainsi, selon leur statistiques, Villejuif est la ville où les délits liés au trafic de drogue sont les plus faibles, alors que c'est la plaque tournante entre Orly et Paris.* ***C'est cette culture de l'impunité organisée qui pourrit la vie des quartiers*** **».**

Estimant les propos surlignés en gras diffamatoires à leur égard, Brigitte Charbonneau, Jacqueline Darmon, Dominique Girard, Sonia Jedrzewski, Katia Keraudy, Gilles Lafon, Sophie Taille-Polian et Gérard Teriltzian, tous élus socialistes de la précédente équipe municipale, ont fait citer Nathalie Gandais du chef de diffamation publique envers dépositaire de l'autorité publique.

Lors de l'audience du 20 novembre 2015, les parties civiles, et notamment Dominique Girard, ont sollicité la condamnation de Nathalie Gandais, se disant indignés par la nature de ses propos, ceux-ci ne reposant que sur des rumeurs et eux-mêmes ayant toujours veillé à la sécurité de leurs concitoyens.

Le ministère public a requis la condamnation de Nathalie Gandais, estimant que les parties civiles étaient parfaitement identifiables, que les propos étaient diffamatoires et que la prévenue ne pouvait exciper de sa bonne foi, faute de toute base factuelle.

Le conseil de Nathalie Gandais, après avoir soutenu l'irrecevabilité de l'action des parties civiles, a demandé la relaxe de sa cliente, celle-ci n'ayant fait que rapporter un témoignage et des rumeurs constantes.

SUR CE

Sur l'action publique

- **sur la recevabilité de l'action des parties civiles**

Le conseil de Nathalie Gandais, rappelant que celle-ci fait référence dans ses propos à *« l'ancienne équipe »* estime que dans la mesure où la liste gagnante en 2008 comportait 33 élus socialistes et communistes, ce groupe n'est pas suffisamment restreint pour que huit de ses membres puissent, en l'absence en outre de tout élément d'identification, se prétendre visés.

Il résulte toutefois de l'expression employée par Nathalie Gandais que celle-ci a, à l'évidence, visé tous les élus de l'équipe municipale précédente, qualité que peut revendiquer l'ensemble des parties civiles; que celles-ci étaient, partant, parfaitement identifiables, le fait qu'elles ne soient pas nommément visées étant indifférent à cette appréciation; que la demande aux fins de voir constater l'irrecevabilité de leur action sera, par conséquent, rejetée.

- **Sur la culpabilité**

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

La démonstration du caractère diffamatoire d'une allégation ou d'une imputation suppose que celles-ci concernent un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiée ou identifiable.

En l'espèce, il ressort des propos de Nathalie Gandais que celle-ci reproche aux parties civiles d'organiser l'impunité des délinquants, et notamment les trafiquants de produits stupéfiants, en intervenant systématiquement et directement auprès des services de police pour faire relâcher ceux d'entre eux qui étaient interpellés.

Il s'agit, à l'évidence, d'une imputation précise et de nature à porter atteinte tant à l'honneur qu'à la considération des personnes visées, les agissements dénoncés par la prévenue leur imputant un comportement manifestement incompatible avec leur qualité d'élu et contraire à l'intérêt même de leurs concitoyens.

Les propos poursuivis doivent, par conséquent, être considérés comme diffamatoires.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites dans l'intention de nuire, mais la preuve de la bonne foi de leur auteur peut être apportée lorsque celui-ci a poursuivi un but légitime, exempt de toute animosité personnelle, en faisant preuve de sérieux et de prudence dans l'expression.

En l'espèce, le but légitime n'est pas contestable, le sujet évoqué ayant trait à la sécurité des habitants d'une commune et à la complaisance, voire la complicité, supposée de l'ancienne équipe municipale à l'égard des délinquants.

Par ailleurs, Nathalie Gandais ne saurait se voir reprocher d'être mue par une quelconque animosité personnelle à l'encontre des différentes parties civiles.

S'agissant des critères relatifs au sérieux et à la prudence dans l'expression, il y a lieu de relever, à titre liminaire, que les propos incriminés s'inscrivent dans le cadre d'une polémique de type politique qui permet à leur auteur de ne devoir justifier que de l'existence d'une base factuelle suffisante et de bénéficier d'une plus large liberté de ton, sous réserve de préserver la dignité de la personne visée et d'éviter les attaques personnelles.

Au cas particulier, Nathalie Gandais, pour rapporter la preuve de sa bonne foi, rappelle en premier lieu avoir tenu les propos litigieux après avoir recueilli le témoignage d'une jeune femme désemparée, dont l'appartement avait été saccagé par des trafiquants qui avaient menacé de séquestrer sa fille, et avoir appelé le commissariat pour qu'il intervienne; que l'officier de police lui aurait répondu qu'il ne procèderait à l'interpellation des mis en cause que si elle lui demandait expressément, ajoutant « *c'est pas ce qu'on nous demandait précédemment* ».

Toutefois, ainsi qu'elle en est convenue à l'audience, d'une part elle elle a indiqué ne pas avoir visé tous les membres de l'équipe municipale mais seulement certains d'entre eux, d'autre part elle n'a pas été en mesure de désigner qui était précisément visé par le « on » évoqué par ses soins, déclarant ne vouloir pas citer, de peur de représailles, le

seul nom d'élu susceptible de se livrer à tels agissements qui avait été porté à sa connaissance et ne pas avoir cherché à obtenir les témoignages des forces de police ni des personnes de la mairie susceptibles d'être allées chercher les délinquants interpellés par les policiers.

Ses déclarations, unilatérales, et nullement étayées ne peuvent ainsi être prises en considération.

En second lieu, Nathalie Gandais produit diverses attestations et témoignages susceptibles, selon elles, de conforter ses propos.

L'examen des différentes attestations produites, dont la plupart émanent de membres de la nouvelle équipe municipale, révèle cependant que leurs auteurs ne font qu'émettre des pétitions de principe ou des suppositions et rapporter des rumeurs colportées ou des anecdotes, dont ils n'ont pas été les témoins directs ou sans lien avec l'imputation querellée.

Ainsi Franck le Bohellec, maire de Villejuif, se contente de déclarer qu'il aurait recueilli des « *centaines de remarques en ce sens sur l'ancienne municipalité* » et que celle ci « *achetait trop cher la paix sociale en termes de tranquillité publique* ».

Monique Lambert-Dauvergne, adjointe au maire, entendue comme témoin, a déclaré de son côté dire « *ce qu'elle entendait dans la ville* »mais ne pas avoir d'élément concret « *sinon que c'est quelque chose dont on parle beaucoup dans la ville* . Elle a, par ailleurs, également refusé, sauf si « *un garde du corps lui était fourni* » de désigner nominativement l'élu directement concerné par les pratiques mises en cause dans les propos.

Mme Casel, adjointe au maire, a mentionné dans son attestation que la « *police avait sûrement la consigne de ne pas venir* » (le soulignement est ajouté) et précisé que la mairie avait établi une « *fausse attestation de travail pour un dealer* », ce point n'étant toutefois appuyé d'aucun élément justificatif versé à l'audience.

Ces différents témoignages ne peuvent, par conséquent, pas davantage être pris en considération pour étayer l'excuse de bonne foi avancée par la prévenue.

Il apparaît, dans ces conditions, que le bénéfice de la bonne foi ne peut être reconnu à Nathalie Gandais, celle-ci ayant relayé sans aucun recul et avec une grande légèreté des accusations gravement diffamatoires à l'encontre des parties civiles. Elle devra, par conséquent, être reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

- **Sur la peine**

Compte-tenu des circonstances de l'espèce et en l'absence de toute mention sur son casier judiciaire, Nathalie Gandais sera condamnée à une peine d'amende de 800 euros, intégralement assortie du sursis.

Sur l'action civile

La constitution de chaque partie civile sera déclarée recevable, et Nathalie Gandais sera condamnée, conformément à leur demande, à leur payer à chacune 1 euro à titre de dommages et intérêts, le prononcé de l'exécution provisoire n'apparaissant pas justifié.

Il sera par ailleurs fait droit à la demande de publication du dispositif du jugement, dans les conditions précisées au dispositif.

Enfin Nathalie Gandais sera condamnée à verser à chacune des parties civiles 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

PCM

par jugement contradictoire

Déclare Nathalie GANDAIS coupable du délit de diffamation publique envers des citoyens chargés d'un mandat public, en l'espèce Brigitte CHARBONNEAU, Dominique GIRARD, Sonia JEDRZEKWSKI, Sophie TAILLE-POLIAN, Gérard TERILTZIAN, Katia KERAUDY, Gilles LAFON et Jacqueline DARMON, délit commis le 30 avril 2014 sur le territoire national ;

En répression, vu les articles susvisés :

Condamne Nathalie GANDAIS à la peine de **HUIT CENTS EUROS (800€) d'amende ;**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare recevables les constitutions de partie civile de Brigitte CHARBONNEAU, Dominique GIRARD, Sonia JEDRZEKWSKI, Sophie TAILLE-POLIAN, Gérard TERILTZIAN, Katia KERAUDY, Gilles LAFON et Jacqueline DARMON,

Condamne Nathalie GANDAIS à payer à chacune des huit parties civiles **UN EURO (1€)** à titre de **dommages et intérêts** ;

Ordonne la publication, dans les 8 jours de la signification du jugement définitif, dans le Parisien édition Val de Marne, dans la limite de 3000 euros, du communiqué suivant :

PUBLICATION JUDICIAIRE :

« Par jugement du 19 janvier 2016, le Tribunal Correctionnel de PARIS (17ème Chambre de la presse) a condamné Nathalie GANDAIS, pour avoir diffamé

publiquement Brigitte CHARBONNEAU, Dominique GIRARD, Sonia JEDRZEKWSKI, Sophie TAILLE-POLIAN, Gérard TERILTZIAN, Katia KERAUDY, Gilles LAFON et Jacqueline DARMON, citoyens chargés d'un mandat public, en mettant en ligne le 30 avril 2014 , sur le site www.laveniravillejuif.fr un billet intitulé «Logements espaces verts et...sécurité » »

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 2 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 5 millimètres de hauteur, "PUBLICATION JUDICIAIRE".

Condamne Nathalie GANDAIS à payer, à chacune des parties civiles, la somme de **MILLE EUROS** (1.000€) sur le fondement de **l'article 475-1** du code de procédure pénale

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;